

GE_GERICHTE ACJC/889/2023 vom 30. Juni 2023

GE Cour de justice, 2023-06-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_889_2023

FR: GE_GERICHTE ACJC/889/2023 du 30 juin 2023

IT: GE_GERICHTE ACJC/889/2023 del 30 giugno 2023

Erwägungen

E. 1.1

Dans les affaires patrimoniales, l'appel est recevable contre les décisions finales de première instance si la valeur litigieuse, au dernier état des conclusions, est de 10'000 fr. au moins (art. 308 al. 1 et 2 CPC). Le recours est recevable contre les décisions finales de première instance qui ne peuvent faire l'objet d'un appel (art. 319 let. a CPC). En l'espèce, la valeur litigieuse étant inférieure à 10'000 fr., seule la voie du recours est ouverte.

E. 1.2

Le recours, écrit et motivé, est introduit auprès de l'instance de recours dans les trente jours à compter de la notification de la décision motivée ou de la notification postérieure de la motivation (art. 321 al. 1 CPC). Déposé dans le délai et la forme prescrite, le recours est recevable (art. 130, 131, 142 al. 1 et 321 al. 3 CPC).

E. 1.3

Le pouvoir d'examen de la Cour est limité à la violation du droit et à la constatation manifestement inexacte des faits (art. 320 CPC).

E. 1.4

Vu la valeur litigieuse, la procédure simplifiée est applicable (art. 243 al. 1 CPC). La maxime de disposition (art. 58 al. 1 CPC) et la maxime des débats (art. 55 al. 1 et 247 al. 2 a contrario CPC) sont applicables.

E. 2

Aux termes de l'art. 326 al. 1 CPC, les allégations de faits et les preuves nouvelles sont irrecevables dans une procédure de recours. Les faits qui ressortent d'une autre procédure entre les mêmes parties constituent des faits notoires qui ne peuvent pas être considérés comme nouveaux (arrêt du Tribunal fédéral 5A_252/2021 du 8 novembre 2021 consid. 2.3; ATF 143 II 222 consid. 5.1). Il s'ensuit que les allégués de fait des recourants, ainsi que les pièces produites à l'appui de leur réplique, en lien avec la requête qu'ils ont adressée à la Cour européenne des droits de l'Homme suite à l'arrêt du Tribunal fédéral 2C_868/2021 du 24 août 2022, et postérieurs à la date de dépôt de leur recours, sont recevables.

E. 3

Les recourants reprochent tout d'abord au Tribunal d'avoir violé le principe de disposition, en accordant plus que ce qui était demandé par l'intimée (art. 58 al. 1 CPC). En l'espèce, il est manifeste que le Tribunal n'a pas tenu compte de la réduction des conclusions par la partie intimée lors de l'audience du 8 juin 2022 et est ainsi

C/17915/2020 sorti du cadre des conclusions prises. Il a donc statué ultra petita et violé l'art. 58 CPC. Compte tenu de ce qui suit, il n'y a toutefois pas lieu de s'étendre plus avant sur la question (cf. infra consid. 4.2.4).

E. 4

Les recourants font grief au Tribunal d'avoir retenu que les conditions de la responsabilité délictuelle étaient réalisées alors que l'intimée ne l'avait pas démontré.

Dans ce cadre, ils ont reproché au premier juge d'avoir violé la maxime de disposition (cf. supra consid. 3) ainsi que d'avoir constaté certains faits de manière manifestement inexacte et d'avoir violé les règles sur le fardeau de la preuve, s'agissant en particulier de la question du dommage subi par l'intimée.

E. 4.1

Celui qui cause, d'une manière illicite, un dommage à autrui, soit intentionnellement, soit par négligence ou imprudence, est tenu de le réparer (art. 41 al. 1 CO).

E. 4.1.1

La responsabilité délictuelle instituée par l'art. 41 CO suppose que soient réalisées cumulativement les quatre conditions suivantes : un acte illicite, une faute de l'auteur, un dommage et un rapport de causalité, naturelle et adéquate, entre l'acte fautif et le dommage (ATF 137 III 539 consid. 5.2; 132 III 122 consid. 4.1). Le demandeur supporte le fardeau de la preuve de chacun de ces faits pertinents, ce qui signifie que si le juge ne parvient pas à une conviction, n'est pas à même de déterminer si chacun de ces faits s'est produit ou ne s'est pas produit, il doit statuer au détriment du lésé (cf. art. 8 CC; arrêt du Tribunal fédéral 4A_614 du 25 avril 2016 consid. 3.3).

E. 4.1.2

L'art. 28 Cst. dispose que les travailleurs, les employeurs et leurs organisations ont le droit de se syndiquer pour la défense de leurs intérêts, de créer des associations et d'y adhérer ou non (al. 1). Les conflits sont, autant que possible, réglés par la négociation ou la médiation (al. 2). La grève et le lock-out sont licites quand ils se rapportent aux relations de travail et sont conformes aux obligations de préserver la paix du travail ou de recourir à une conciliation (al. 3). La loi peut interdire le recours à la grève à certaines catégories de personnes (al. 4). La licéité de la grève est subordonnée à l'existence de quatre conditions cumulatives. Premièrement, la grève doit se rapporter aux relations de travail. Plus précisément, elle doit porter sur une question susceptible d'être réglée par une convention collective de travail. Sont ainsi exclues les "grèves politiques" (au sens large, dans le sens qu'elles n'ont plus de rapport avec la relation de travail) qui

- 15/24 -

C/17915/2020 tendent à faire pression sur les autorités ou des grèves poursuivant des objectifs corporatistes, extérieurs à l'entreprise ou à la branche. Deuxièmement, la grève doit être conforme aux obligations de préserver la paix du travail ou de recourir à une conciliation. L'obligation de maintenir la paix du travail résulte de l'art. 357a al. 2 CO, qui prévoit que les parties à une convention collective de travail sont tenues en particulier de s'abstenir de tout moyen de combat quant aux matières réglées dans la convention. Il s'agit là de l'obligation de paix relative, laquelle doit être distinguée de l'obligation de paix absolue, qui étend l'obligation aux matières qui ne sont pas réglées dans la convention et qui

n'existe que si la convention collective l'impose expressément. L'obligation de maintenir la paix du travail est liée à l'existence d'une convention collective et prend donc fin de manière automatique à l'échéance de celle-ci ou lorsqu'une partie résilie la convention collective sans proposer de nouvelles négociations sérieuses. Cela ne signifie pas pour autant que la grève est alors immédiatement possible puisque, en vertu du principe de l'ultima ratio, la grève suppose que tous les moyens de négociation et de conciliation aient été tentés et aient échoué. Troisièmement, la grève doit respecter le principe de la proportionnalité. Ce principe découle de l'invitation adressée aux parties à l'art. 28 al. 2 Cst. de régler les conflits "autant que possible" par la négociation ou la médiation. La notion de proportionnalité doit être comprise comme renvoyant au critère de la nécessité : la grève ne doit pas être plus incisive qu'il n'est nécessaire pour atteindre le but visé; les mesures collectives de combat ne sont licites qu'au titre d'ultima ratio. Quatrièmement, et pour finir, la grève doit être appuyée par une organisation de travailleurs ayant la capacité de conclure une convention collective de travail (ATF 132 III 122 consid. 4.4.2; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1020/2018 du 1er juillet 2019 consid. 2.3 et suivants et les références citées).

E. 4.1.3

On définit en général la faute comme un manquement de la volonté au devoir imposé par l'ordre juridique. Il peut s'agir d'une faute intentionnelle ou d'une négligence. Traditionnellement, on considère que la faute représente l'aspect subjectif de la responsabilité alors que l'illicéité en constitue l'aspect objectif (WERRO/PERRITAZ, Commentaire romand, Code des obligations I, 2021, n. 56 ad art. 41 CO).

E. 4.1.4

Le dommage se définit comme la diminution involontaire de la fortune nette ; il correspond à la différence entre le montant actuel du patrimoine du lésé et le montant que ce même patrimoine aurait si l'évènement dommageable ne s'était pas produit. Il peut se présenter sous la forme d'une diminution de l'actif, d'une augmentation du passif, d'une non-augmentation de l'actif ou d'une non-diminution du passif (ATF 133 III 462 consid. 4.4.2). La preuve du dommage incombe au demandeur (art. 42 al. 1 CO ; art. 8 CC). Toutefois, lorsque le montant exact du dommage ne peut être établi, le juge le

- 16/24 -

C/17915/2020 détermine équitablement en considération du cours ordinaire des choses et des mesures prises par la partie lésée (art. 42 al. 2 CO). Cette disposition tend à instaurer une preuve facilitée en faveur du lésé. Néanmoins, elle ne le libère pas de la charge de fournir au juge, dans la mesure où cela est possible et où on peut l'attendre de lui, tous les éléments de fait qui constituent des indices de l'existence du dommage et qui permettent ou facilitent son estimation. Elle n'accorde pas au lésé la faculté de formuler sans indications plus précises des prétentions en dommages-intérêts de n'importe quelle ampleur (ATF 130 III 360 consid. 5.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 4A_97/2017 du 4 octobre 2017 consid. 4.2.3). Le juge ne peut recourir à l'art. 42 al. 2 CO que si le préjudice est tel qu'il est très difficile, voire impossible de l'établir, si les preuves nécessaires font défaut ou si l'administration de celles-ci ne peut raisonnablement être exigée du demandeur. Ces conditions doivent être appréciées strictement (WERRO/PERRITAZ, op. cit., n. 26 ad art. 42 CO). Pour que cette disposition soit applicable, il faut que la partie qui avait le fardeau de la preuve ait apporté tous les éléments que l'on pouvait attendre d'elle et que le juge puisse se convaincre qu'un dommage est effectivement survenu (ATF 133 III 462 consid. 4.4.2; 132 III 379 consid.

3.1). Si, dans les circonstances particulières de l'espèce, le demandeur n'a pas entièrement satisfait à son devoir de fournir des éléments utiles à l'estimation, l'une des conditions dont dépend l'application de l'art. 42 al. 2 CO n'est pas réalisée. Le demandeur est alors déchu du bénéfice de cette disposition; la preuve du dommage n'est pas apportée et, en conséquence, conformément au principe de l'art. 8 CC, le juge doit refuser la réparation (arrêts du Tribunal fédéral 4A_97/2017 du 4 octobre 2017 consid. 4.1.3; 4A_214/2015 cité consid. 3.3; 4A_691/2014 du 1er avril 2015 consid. 6).

E. 4.1.5

Un fait est la cause naturelle d'un résultat dommageable s'il en constitue une condition sine qua non. Autrement dit, on admet qu'il y a un lien de causalité naturelle entre deux événements lorsque, sans le premier, le second ne se serait pas produit (ATF 133 III 462 consid. 4.4.2). Pour déterminer ensuite s'il y a causalité adéquate, il faut examiner si le fait en discussion était propre, selon le cours ordinaire des choses et l'expérience générale de la vie, à entraîner un résultat du genre de celui qui s'est produit (ATF 130 III 182 consid. 5.4).

E. 4.1.6

Le droit d'être entendu (art. 29 al. 2 Cst.) implique l'obligation, pour l'autorité, de motiver sa décision, afin que son destinataire puisse la comprendre et l'attaquer utilement s'il y a lieu. Le juge n'a, en revanche, pas l'obligation d'exposer et de discuter tous les faits, moyens de preuve et griefs invoqués par les parties. Il suffit qu'il mentionne, au moins brièvement, les motifs qui l'ont guidé et sur lesquels il a fondé sa décision, de manière à ce que l'intéressé puisse se rendre compte de la portée de celle-ci et l'attaquer en connaissance de cause (ATF - 17/24 -

C/17915/2020 129 I 232 consid. 3.2, in JdT 2004 I 588; arrêt du Tribunal fédéral 5A_598/2012 du 4 décembre 2012 consid. 3.1). Dès lors que l'on peut discerner les motifs qui ont guidé la décision de l'autorité, le droit à une décision motivée est respecté, même si la motivation présentée est erronée. La motivation peut d'ailleurs être implicite et résulter des différents considérants de la décision (arrêt du Tribunal fédéral 5A_111/2015 du 20 octobre 2015 consid. 3.1). Si l'autorité de recours a une cognition complète, il est en principe admissible, sous l'angle du droit constitutionnel, de guérir les défauts de motivation du jugement de première instance (ATF 135 I 279 consid. 2.6.1, in JdT 2010 I 255; 137 I 195 consid. 2.3.2, in SJ 2011 I 345; arrêt du Tribunal fédéral 5A_638/2016 du 2 décembre 2016 consid. 3.5.2).

E. 4.1.7

Les moyens de preuve à la disposition des parties sont notamment le témoignage, les titres, l'expertise et l'interrogatoire et la déposition des parties (art. 168 al. 1 CPC). De simples allégations de partie, fussent-elles même plausibles, ne suffisent pas à prouver un fait, à moins qu'elles ne soient corroborées par des pièces qui accréditent la thèse soutenue (arrêts du Tribunal fédéral 5A_795/2013 du 27 février 2014 consid. 5.2 et 5A_414/2012 du 19 octobre 2012 consid. 7.3). Les documents librement confectionnés par l'une des parties au procès sont sujets à caution et n'ont a priori pas plus de valeur que de simples allégations de cette partie (arrêt du Tribunal fédéral 4A_578/2011 du 12 janvier 2012 consid. 4).

E. 4.1.8

En matière d'appréciation des preuves, il y a arbitraire lorsque l'autorité ne prend pas en compte, sans aucune raison sérieuse, un élément de preuve propre à modifier la décision,

lorsqu'elle se trompe manifestement sur son sens et sa portée, ou encore lorsque, en se fondant sur les éléments recueillis, elle en tire des constatations insoutenables. L'arbitraire ne résulte pas du seul fait qu'une autre solution serait envisageable, voire préférable (ATF 136 III 552 consid. 4.2; arrêt du Tribunal fédéral 4A_48/2023 du 22 mars 2023 consid. 2.2).

E. 4.2

En l'espèce, les recourants contestent le principe même de leur responsabilité. Il sera dès lors examiné si c'est à juste titre que le Tribunal a retenu que les conditions d'une responsabilité délictuelle étaient remplies.

E. 4.2.1

S'agissant de la condition d'illicéité, le Tribunal a retenu que, faute d'avoir été reconnue en tant que partenaire social de l'intimée, A_____ et ses représentants avaient organisé et soutenu une grève qui ne remplissait pas les "conditions précitées", renvoyant à son paragraphe précédent énonçant les quatre conditions sus rappelées (cf. supra consid. 4.1.2), et était partant illicite.

- 18/24 -

C/17915/2020 Les recourants critiquent le raisonnement du Tribunal car, selon eux, ce dernier exigerait que la grève, pour être licite, soit appuyée par une organisation de travailleurs reconnue en tant que partenaire social de l'employeur. La formulation du premier juge ("faute d'avoir été reconnue...") laisse penser que c'est le seul fait qu'elle n'ait pas été reconnue en tant que partenaire social de la partie intimée qui rend illicite la grève qu'elle a organisée et soutenue. Le premier juge précise toutefois que la mobilisation du 1er septembre 2022 ne remplit pas "les conditions précitées", renvoyant ainsi aux conditions jurisprudentielles suivantes : se rapporter aux relations de travail, être conforme aux obligations de préserver la paix du travail ou de recourir à une conciliation, respecter le principe de proportionnalité, et être appuyée par une organisation de travailleurs. En concluant au renvoi de l'affaire en première instance compte tenu de "l'absence complète de motivation du Tribunal" sur les autres conditions de licéité d'une grève, les recourants semblent se plaindre d'une violation de leur droit d'être entendus. La motivation, certes succincte sur ce point, du Tribunal est suffisante et a d'ailleurs permis aux recourants de contester utilement le jugement entrepris. En tout état, la Cour dispose d'un pouvoir de cognition complet sur les questions litigieuses, qui relèvent du droit, de sorte qu'un éventuel défaut de motivation pourrait être guéri dans le cadre du présent arrêt. En l'occurrence, le Tribunal fédéral exige que l'organisation de travailleurs à l'origine de la grève dispose de la capacité de conclure une convention collective de travail, de sorte que le fait que la qualité de partenaire social ait été refusée à l'association recourante a son importance, contrairement à ce que prétend celle-ci. Cela étant, même à suivre le raisonnement des recourants sur ce point, la grève du 1er septembre 2020 est, quoi qu'il en soit, illicite, puisqu'au moins une autre condition fait défaut, celle de la proportionnalité. En effet, la grève du 1er septembre 2020 ne peut, en tout état, être considérée comme licite puisqu'elle n'a pas constitué une ultima ratio, en ce sens que l'association recourante et ses représentants avaient été informés la veille de ce que les mesures contestées ne seraient pas mises en œuvre, à tout le moins immédiatement. Le fait que seule une partie des infirmières participant au débrayage litigieux était attendue aux I_____ ne permet pas de considérer que la grève était "proportionnée" (pour reprendre le terme utilisé par les recourants). Par ailleurs, et contrairement à ce que ces derniers prétendent, il est faux de soutenir que la

partie intimée a tenté d'imposer aux travailleurs des changements d'horaires sans consultation préalable, la partie intimée ayant expressément indiqué que les changements en question devaient encore faire l'objet d'arbitrages et de discussions au niveau managérial. À cela s'ajoute que la partie intimée était fondée à refuser d'entamer des négociations avec l'association recourante, qui n'avait pas été reconnue comme partenaire sociale, et ce refus ne pouvait justifier à lui seul le maintien de la grève du 1er septembre 2020.

- 19/24 -

C/17915/2020 Les quatre conditions étant cumulatives, le seul défaut de l'une d'entre elles suffit à rendre illicite le débrayage du 1er septembre 2020, organisé et mené par l'association recourante et ses représentants. La condition de l'acte illicite est par conséquent remplie. Reste à examiner si les autres conditions de la responsabilité délictuelle sont réalisées.

E. 4.2.2

S'agissant de la condition de la faute, le Tribunal a retenu que le comportement des recourants était intentionnel et donc fautif. Ceux-ci font uniquement valoir que dans la mesure où ils n'ont fait qu'exercer leur droit de faire grève, ils ne pouvaient avoir commis aucune faute. Or, il résulte de ce qui précède (cf. supra consid. 4.2.1) que le mouvement du 1er septembre 2020 était illicite. Les recourants ne contestent par ailleurs pas avoir agi de manière intentionnelle. La condition de faute est dès lors également remplie.

E. 4.2.3

Le Tribunal a retenu que la partie intimée avait subi un dommage d'un montant arrondi de 6'800 fr., soit 5'767 fr. correspondant au coût de deux I_____ non utilisés durant 3h53 et 1'035 fr. correspondant aux salaires des collaborateurs dont l'activité avait été suspendue en raison du débrayage, ce que les recourants critiquent. Ceux-ci reprochent en particulier au Tribunal d'avoir retenu que le fait de ne pas utiliser un I_____ pendant une heure entraînait une perte économique de 1'000 fr. " en se fondant sur une simple estimation non étayée ", alors que la partie intimée disposait des moyens nécessaires pour fournir des titres prouvant les montants qu'elle alléguait à titre de dommage. Sur ce point, il sera tout d'abord relevé que la partie intimée n'a en effet jamais fourni d'explications précises sur la manière dont elle avait chiffré son dommage. Dans sa demande du 16 mars 2021, elle avait en effet soutenu que les conséquences financières du débrayage pouvaient être chiffrées " en l'état à au moins 10'000 fr. " sans indiquer précisément les postes et montants qui composaient ce résultat. À l'appui de ses allégués en lien avec son prétendu dommage, la partie intimée n'a fourni aucune pièce, se contentant de proposer, comme moyens de preuve, des témoignages (notamment celui de L_____, de R_____, de S_____ et de Q_____) ainsi que sa déposition. Ses déterminations du 27 septembre 2021 ne contiennent pas plus de précisions, bien qu'elles aient été produites avec un bordereau de pièces, composé de trois courriels en lien avec la grève (cf. supra partie en fait, let. C p.b, v.c et v.e). La partie intimée soutient, dans sa réponse au recours, avoir précisé son dommage par écriture du 8 juin

- 20/24 -

C/17915/2020 2022, en détaillant poste par poste l'étendue de celui-ci. Le dossier ne contient toutefois aucune écriture ayant été déposée à cette date et le procès-verbal d'audience du 8 juin 2022 ne comporte aucune précision à ce sujet. Si le fait que la partie intimée ait réduit ses conclusions à un montant de 3'746 fr. 67 à cette occasion est établi, la

manière dont elle est parvenue à ce montant ne l'est pas, ni lors de cette audience, ni à aucun autre moment de la procédure. Or, il appartenait à la partie intimée, assistée de son conseil, de réagir à la lecture du procès-verbal d'audience du 8 juin 2022 afin de faire inscrire les prétendues précisions apportées concernant son dommage, ce qu'elle n'a pas fait. Dans sa réponse au recours, la partie intimée ne fournit pas davantage d'explications, se contentant de faire valoir que le Tribunal avait retenu, en se fondant sur les pièces produites par elle, qu'un retard cumulé de 3h53 avait affecté deux salles I_____, ce qui ne pouvait être qualifié d'arbitraire. Or, le montant auquel est parvenu le Tribunal (soit plus de 5'700 fr.), sur la base des estimations fournies par les témoins (qui ont déclaré que le coût horaire d'un I_____ était "d'environ" 1'000 fr. ou "avoisinait" ce montant), et en tenant compte d'une durée de 2h53 (et non 3h53 comme indiqué pourtant dans son raisonnement), est déjà supérieur, pour deux I_____, au dommage qu'aurait subi l'intimée, compte tenu de ses dernières conclusions, réduites à 3'746 fr. 67. Les contours du dommage tel qu'arrêté par le Tribunal et le montant réclamé par la partie intimée à ce titre ne correspondent à l'évidence pas. La partie intimée ne saurait par ailleurs être suivie lorsqu'elle prétend que les recourants n'ont pas contesté que le retard ait pu occasionner un dommage. En contestant l'existence de tout retard, ils ont a fortiori contesté la survenance d'un dommage en lien avec le retard allégué. Partant, elle ne saurait se prévaloir d'un défaut de contestation pour échapper à son devoir de prouver les faits qu'elle alléguait à l'appui de son dommage. Les circonstances du cas d'espèce ne permettaient par ailleurs pas au Tribunal de faire application de l'art. 42 al. 2 CO, dans la mesure il était plutôt aisé pour la partie intimée, établissement de droit public, de fournir des informations plus précises à ce sujet, en produisant par exemple les plannings des I_____ ou les normes REKOLE applicables en matière de facturation, ce qu'elle ne dément au demeurant pas. La partie intimée ne se trouvant pas dans un état de nécessité en matière de preuve, il ne peut donc être procédé à une appréciation globale pour déterminer le montant dû. Le Tribunal a d'ailleurs relevé que l'indemnisation des heures supplémentaires n'avait pas été suffisamment prouvée, et qu'il était ignoré si le salaire des collaborateurs ayant fait grève avait été versé, relevant ainsi le manque de précision dont a fait preuve l'intimée dans l'allégation de son dommage. Il a toutefois considéré qu'il pouvait être retenu qu'un médecin H_____, deux

- 21/24 -

C/17915/2020 [médecins] J_____, un infirmier H_____ et un aide-soignant avaient vu leur activité suspendue en raison du débrayage sur la seule base d'un courriel interne, ce que les recourants critiquent. En tout état, même à supposer que les montants retenus à titre de salaire et le nombre de collaborateurs impacté par le débrayage du 1er septembre 2020 sont établis, il n'en demeure pas moins que la partie intimée n'a pas fourni suffisamment d'informations pour calculer le montant du dommage en lien avec le personnel concerné, ne précisant par exemple pas la durée dont il fallait tenir compte (les autres postes figurant dans le courriel du 3 septembre 2020 précisant une durée de 1h à 1h30), ni le salaire d'un [médecin] J_____. C'est ainsi à tort que le Tribunal a considéré que la partie intimée avait prouvé son dommage.

E. 4.2.4

Dans la mesure où, même dans le cadre d'un recours, la Cour dispose d'un pouvoir de cognition complet sur la question litigieuse, qui relève du droit, il n'y a pas lieu de renvoyer la cause à l'instance précédente. La cause étant en état d'être jugée, la Cour peut rendre une nouvelle décision (art. 327 al. 3 let. a et b CPC), tout en respectant le principe de la double

instance (arrêt du Tribunal fédéral 5A_652/2018 du 12 décembre 2018 consid. 2.3). En l'occurrence, il doit être retenu que la partie intimée, qui supportait le fardeau de la preuve, n'a pas prouvé l'étendue, ni le montant de son dommage. Une des conditions cumulatives posées par l'art. 41 CO n'étant pas remplies, la responsabilité délictuelle des recourants ne saurait être engagée. Le recours doit dès lors être admis et la décision querellée annulée. La partie intimée sera par conséquent déboutée des fins de sa demande en paiement.

E. 5.1

Lorsque la Cour de céans statue à nouveau, elle se prononce sur les frais fixés par l'autorité inférieure (art. 318 al. 3 CPC applicable par analogie à l'instance de recours lorsque celle-ci réforme la décision précédente ; cf. JEANDIN, Commentaire romand, Code de procédure civile, 2019, n. 9 ad art. 327 CPC).

Il n'y pas lieu de revoir la quotité des frais judiciaires, arrêtés à 2'200 fr. conformément aux dispositions légales applicables et compensés à due concurrence avec les avances fournies par les parties, soit 1'820 fr. versés par la partie intimée et 500 fr. versés par les recourants. La modification du jugement entrepris commandant de revoir la répartition des frais et dépens de première instance, ceux-ci seront répartis à la charge des parties pour moitié chacune afin de tenir compte de l'issue du litige (art. 106 al. 2 CPC). En effet, la partie intimée a obtenu gain de cause sur le principe de la responsabilité, en particulier sur les conditions d'illicéité et de faute, et sa demande en paiement n'a été rejetée qu'en raison de l'absence de preuve du dommage.

- 22/24 -

C/17915/2020 Les recourants seront par conséquent condamnés à verser 600 fr. à l'intimée à titre de frais judiciaires de première instance, et les Services financiers du Pouvoir judiciaire invités à restituer 120 fr. à la partie intimée. Pour les mêmes raisons, chaque partie supportera ses propres dépens de première instance (art. 106 al. 2 CPC).

E. 5.2

Les frais judiciaires de recours, arrêtés à 1'300 fr. (art. 17 et 38 RFMC), et comprenant les frais relatifs à la décision sur effet suspensif, seront répartis à la charge des parties pour moitié chacune pour les mêmes raisons (art. 106 al. 2 CPC). Ils seront entièrement compensés avec l'avance de frais de même montant fournie par les recourants, qui demeure acquise à l'Etat de Genève (art. 111 al. 1 CPC). L'intimée sera alors condamnée à verser aux recourants, pris conjointement, un montant de 650 fr. à titre de remboursement des frais judiciaires de recours. Chaque partie supportera ses propres dépens de recours (art. 106 al. 2 CPC). * * * * *

- 23/24 -

C/17915/2020 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile :

A la forme : Déclare recevable le recours interjeté par ASSOCIATION A_____, B_____, C_____ et D_____ contre le jugement JTPI/12959/2022 rendu le 3 novembre 2022 par le Tribunal de première instance dans la cause C/17915/2020. Au fond : Admet le recours et annule les chiffres 3 à 6 du dispositif du jugement attaqué. Cela fait et statuant à nouveau sur ces points : Déboute LES HOPITAUX UNIVERSITAIRES DE GENEVE des fins de leur demande en paiement du 16 mars 2021. Arrête les frais judiciaires de première instance à 2'200 fr., les compense avec les avances fournies et les met à la charge des parties pour

moitié chacune. Condamne ASSOCIATION A_____, B_____, C_____ et D_____, pris conjointement et solidairement, à verser 600 fr. aux HOPITAUX UNIVERSITAIRES DE GENEVE à titre de frais judiciaires de première instance. Invite les Services financiers du Pouvoir judiciaire à restituer 120 fr. aux HOPITAUX UNIVERSITAIRES DE GENEVE. Dit que les parties supportent leurs propres dépens de première instance. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires de recours à 1'300 fr., les compense avec l'avance fournie de même montant par ASSOCIATION A_____, B_____, C_____ et D_____ et les met à la charge des parties pour moitié chacune.

- 24/24 -

C/17915/2020 Condamne LES HOPITAUX UNIVERSITAIRES DE GENEVE à verser 650 fr. à ASSOCIATION A_____, B_____, C_____ et D_____, pris conjointement et solidairement, à titre de frais judiciaires de recours. Dit que les parties supportent leurs propres dépens de recours. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Madame Pauline ERARD, Madame Paola CAMPOMAGNANI, juges; Madame Camille LESTEVEN, greffière.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 113 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours constitutionnel subsidiaire.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF inférieure à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.